

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'Entreprise TESTONI REUNION du huit février deux mille vingt-deux,
Vu l'avis N° 73 / 2022 du vingt-quatre février deux mille vingt-deux de la police municipale,

Considérant que pour éviter tout accident lors de la dépose de support pour raccordement au réseau électrique de basse tension sur le chemin du Bassin au droit du N° 8, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel sur le chemin du Bassin au droit du N° 8.

Art. 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3. - La vitesse de circulation est limitée à 30 Km/h au droit du chantier.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-huit février deux mille vingt-deux au vendredi vingt-neuf avril deux mille vingt-deux entre sept heures et dix-sept heures.

Art. 5. - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 6. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise TESTONI RÉUNION.

Art. 7. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise TESTONI RÉUNION. après les travaux

Art. 8. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 9. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Art. 10. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise TESTONI REUNION.

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Semittel
- Transport MOOLAND
- C.I.V.I.S
- M. Alain PAYET
- Mme Lisemène SENNY PALANY
- Régie Route
- Service communication
- Entreprise TESTONI REUNION
- Recueil des actes administratifs

Fait à Saint-Louis, le 07 MARS 2022

Pour Le Maire et par Délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH

Conseillère Municipale

Élue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Mme Le MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative